



MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE AJAM-BENIN ET ANAB ET LES COUVEUSES DU TOGO

Octobre 2022

W
J X

Entre les soussignés

L'Association des Jeunes Agriculteurs Modernes du Bénin (AJAM) dont le siège social est établi dans le Département du Zou, Commune d'Abomey, Arrondissement de Djègbé ; Quartier Goho, En provenance de Bohicon, deuxième immeuble à étage après le CHD – Zou (Maison AKPAGBE Faustine) ; Tel : (+229) 64 40 78 90 ; E-mail : ajambenin@yahoo.com.

Et

L'Association Nationale des Aviculteurs du Bénin (ANAB) dont le siège social est établi dans le Département du Zou, Commune d'Abomey, Arrondissement de Djègbé ; Quartier Goho, En provenance de Bohicon, deuxième immeuble à étage après le CHD – Zou (Maison AKPAGBE Faustine) ; Tel : (+229) 95713970 ; E-mail : anab.benin@gmail.com
Ci-après désignée le Vendeur ou Fournisseur

D'une part,

Et

L'entreprise COUVEUSE sise à Adidogomé, Awatame Tél 00228 90 14 34 15

E-mail komidela1975@yahoo.fr immatriculée au registre sous le n° NIF 1001107228 IFU

D'autre part,

L'Association des Jeunes Agriculteurs Modernes du Bénin (AJAM), L'Association Nationale des Aviculteurs du Bénin (ANAB) et L'entreprise les Couveuses du Togo, ci-après

Souhaitant établir entre eux une relation mutuellement avantageuse et fondée sur la coopération dans le but d'acquérir des équipements dans le domaine de l'aviculture à un taux préférentiel et d'en assurer un service après-vente conséquent.

Reconnaissant qu'ils partagent des objectifs complémentaires visant le développement de l'aviculture traditionnelle et s'appuyant sur le travail de professionnalisation des acteurs de chaque partie et des résultats de recherches existantes et nouvelles visant l'amélioration des conditions de vie et de travail de nos membres,

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} :

Objet

Souhaitant établir entre eux une relation mutuellement avantageuse et fondée sur la coopération dans le but de vendre et d'acquérir des équipements dans le domaine de l'aviculture à un taux préférentiel et d'en assurer un service après-vente conséquent

Et tissé un lien d'échange d'expériences et de bonnes pratiques d'utilisation des équipements, de même qu'un programme de coopération dans le secteur d'intérêt commun.

Article 2

Coopération

Afin de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans les textes juridiques de base relatifs à chaque partie et dans la limite des compétences énoncées dans leurs statuts respectifs, l'AJAM, ANAB et les Couveuses du Togo conviennent de coopérer et dans

8 N
X

les domaines communs d'intervention des et de l'amélioration des conditions de vie et de travail des membres d'AJAM et d'ANAB.

L'AJAM, ANAB et les Couveuses du Togo conviennent que des liens reposant sur la coopération, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques d'utilisation des équipements seront mis en place, de même qu'un programme de coopération dans le secteur d'intérêt commun.

Cette coopération peut prendre plusieurs formes, notamment des échanges commerciaux, la participation mutuelle à des conférences et des réunions, l'organisation de visites d'étude et d'ateliers de formation ainsi que l'échange d'informations et d'expertise.

Article 3

Participation à des conférences et des réunions

L'AJAM, ANAB et les couveuses du Togo s'inviteront mutuellement à des conférences, des ateliers, des formations et autres portant sur l'atteinte des objectifs de ce protocole d'accord et l'amélioration des conditions de vie et de travail de leurs membres.

L'AJAM, ANAB et les couveuses du Togo conviennent que la participation des parties aux activités jugées utiles à leur avancée respective et conformes aux principes fondateurs de leur organisation doit être mutuellement encouragée. Des représentants de chaque partie seront mutuellement invités à participer à des activités organisées par l'une ou l'autre des parties ou par des organisations et associations régionales et internationales dont les activités sont compatibles avec les objectifs et les références communes établis dans cet accord.

Article 3

Visites d'étude et ateliers de formation

L'AJAM, ANAB et les couveuses du Togo peuvent organiser des visites d'étude, des ateliers de formation et d'autres activités en vue de favoriser l'échange d'expériences professionnelles et une meilleure formation de leur personnel et membres respectifs.

La participation de membres de l'AJAM, ANAB et les couveuses du Togo à des ateliers de formation organisés par l'une ou l'autre des parties doit être encouragée chaque fois que le budget alloué au projet le permet.

Article 4

Échange d'informations

L'AJAM, ANAB et les couveuses du Togo peuvent échanger des informations concernant leurs décisions et leurs activités importantes dans les secteurs d'intérêt commun définis dans le présent accord et conformes à leurs statuts respectifs. À cet égard, l'échange d'informations et les liens entre les membres des parties doivent être encouragés par les deux institutions.

L'AJAM, ANAB et les couveuses du Togo peuvent échanger des textes de loi, des documents juridiques, des documents de référence, des documents sur de nouvelles pratiques bénéfiques pour le secteur ou des documents de réflexion.

L'AJAM, ANAB et les couveuses du Togo s'engagent à se prêter autant que possible mutuellement assistance pour consolider le rôle de chaque institution dans la promotion de l'aviculture traditionnelle et de l'amélioration des conditions de vie et de travail de leurs membres partout où besoin sera.

Article 5

Recherche de partenariat et/ou participation à des activités

L'AJAM, ANAB et les couveuses du Togo peuvent de commun accord et dans les mesures des textes les régissant, participer à des activités de recherche de partenariats

Handwritten marks: a small 'd' and a checkmark.

financement dans l'objectif de l'amélioration des conditions de vie et de travail de leurs membres.

Article 6

Modalités

Les modalités entourant l'organisation des diverses activités seront décidées par les parties au cas par cas. L'AJAM, ANAB et les couveuses du Togo s'engagent à maintenir des contacts réguliers et à se consulter en vue de l'entrée en vigueur de cet accord.

Article 7

Entrée en vigueur, modification, dénonciation

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. L'accord, dont la validité est de cinq ans, sera automatiquement reconduit pour la même période si aucune des parties ne signifie par écrit à l'autre partie son intention de mettre fin à l'accord au moins trois mois avant son expiration.

Des modifications et des compléments au présent accord peuvent être proposés par l'une ou l'autre des parties. Les modifications entreront en vigueur une fois qu'elles auront été approuvées par les parties.

Cet accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un avis écrit. L'accord prend fin trois mois après la date dudit avis.

Cet accord a été signé à Lomé au TOGO, le jeudi 20 Octobre 2022.

Ont signé



Eustache HOUNKPATEH



Modeste DAYATU

Les couveuses du Togo



AYEH Komi Delali